

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

Saint-Benoît, le 31 mai 2006

Installations classées
pour la protection de l'environnement

Ets AUGUIER S.A.
Bois de l'Hôpital
86200 MESSEME

Le dossier de régularisation et d'extension des capacités de stockage de céréales du silo des Ets AUGUIER implanté Bois de l'Hôpital à Messemé, a été présenté devant le Conseil Départemental d'Hygiène le 30 mai 2002 après une procédure complète d'enquêtes publique et administrative. Les membres du C.D.H. ont refusé de donner un avis favorable à cette demande avant la mise en conformité totale des installations.

I) Le C.D.H. du 30 mai 2002

La présentation en C.D.H. a été faite sur la base de notre rapport du 7 mai 2002 ci-joint.

Les Ets AUGUIER avaient déposé en mai 1999, refait en novembre et complété en décembre 1999, un dossier de régularisation et d'extension de leurs capacités de stockage de céréales au lieu-dit « Bois de l'Hôpital » à Messemé.

L'enquête publique, les consultations des communes et des services administratifs ont eu lieu en février et mars 2000. Nous avons demandé le 10 mai 2000 aux Ets AUGUIER de répondre aux différentes observations résultant des enquêtes publique et administrative. Ils l'ont fait le 18 janvier 2002.

Lors de l'inspection des installations, le 6 mai 2002 dans le cadre de la procédure d'instruction, nous avons relevé 9 infractions aux règles imposées par l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, arrêté alors applicable de plein droit aux installations relevant du régime de l'autorisation.

Considérant néanmoins que l'implantation des silos était située en milieu rural à l'écart de toute habitation, nous avons proposé un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter aux Ets AUGUIER. Les membres du C.D.H., prenant en compte l'absence des responsables des Ets AUGUIER devant le C.D.H. le 30 mai 2002 et les non conformités relevées lors de l'inspection du 6 mai 2002, refusèrent à l'unanimité d'accorder cette autorisation d'exploiter.

II) Evolutions depuis le C.D.H. du 30 mai 2002

1 – Evolution de la réglementation

L'arrêté du 29 juillet 1998 modifié a été abrogé par l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

L'arrêté du 29 juillet 1998 modifié s'est heurté à d'importantes difficultés d'application, dues au caractère parfois trop détaillé de ses prescriptions. Contrairement à cet arrêté qui définissait des moyens, l'arrêté du 29 mars 2004 fixe des obligations de résultat en confiant aux exploitants la responsabilité de mettre en œuvre les moyens permettant d'y parvenir. L'arrêté du 29 mars 2004 fixe néanmoins des objectifs identiques à celui du 28 juillet 1998 en terme de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

La circulaire du 29 mars 2004 présentant les modalités d'application de cet arrêté du 29 mars 2004 a fait apparaître la notion de silos sensibles. Pour ceux-ci l'étude des dangers, fondement de la définition des moyens que les exploitants doivent mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de prévention des risques, devait être réalisée avant la fin de l'année 2004. Les études de dangers des autres silos soumis à autorisation doivent être faites en 2006.

Les silos des Ets AUGUIER, compte tenu de leur structure entièrement métallique et de leur faible hauteur, ne font pas partie des silos sensibles susvisés qui sont au nombre de 8 dans le département de la Vienne.

2 – L'arrêté préfectoral du 27 août 2002

Les infractions constatées par procès-verbal le 6 mai 2002 ont conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2002-D2/B3-276 du 27 août 2002 imposant la conformité des installations de stockage de céréales.

Nous sommes retournés sur le site le 20 avril 2006 pour vérifier la réalisation des mises en conformité imposées par l'arrêté du 27 août 2002.

Cette nouvelle inspection a montré que certaines mesures étaient en cours de réalisation ou partiellement réalisées telles que le contrôle des accès, la clôture complète de l'ensemble du site et l'équipement des cellules en sondes de mesure de température. Les consignes de sécurité, la propreté des locaux, l'équipement en colonne sèche de la tour de manutention doivent encore faire l'objet d'améliorations. La présence d'antennes radio sur le site et le non respect de la distance minimale d'éloignement entre les bureaux et les cellules les plus proches ne sont toujours pas justifiés.

Toutes ces mises en conformité, à l'exception de la clôture totale du site peuvent être réétudiées dans le cadre de la nouvelle approche des études de dangers imposée par l'arrêté du 29 mars 2004.

Un procès-verbal a été établi suite au constat de l'exploitation sans la déclaration requise d'un dépôt de produits agropharmaceutiques : la quantité présente étant supérieure à 15 tonnes.

3 – Projet d'extension

Après l'extension de 1999, les Ets AUGUIER envisagent un nouvel agrandissement notable de leurs capacités de stockage de céréales mais aussi d'engrais et de produits agropharmaceutiques sur leur site de Messemé. Une autorisation préalable de défrichement d'une partie de la zone boisée entourant a été demandée et obtenue dans le cadre de ce projet.

Un premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 27 décembre 2004. Incomplet sur la forme et sur le fond, celui-ci n'a pas été jugé recevable le 4 février 2005. Une nouvelle version de cette demande a été déposée le 9 mars 2006. Celle-ci n'est toujours pas recevable sur le fond et a été rejetée le 21 avril 2006 : les motivations en ont été présentées intégralement à M. AUGUIER lors de l'inspection du 20 avril 2006.

Indépendamment des insuffisances sur le fond rappelées ci-dessus, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être explicite sur les projets de stockage d'engrais et de produits agropharmaceutiques. L'étude des dangers devra apporter des réponses précises sur les mises en conformité demandées par l'arrêté de mise en demeure du 27 août 2002 qui ne peuvent être considérées satisfaisantes :

- mesures de sécurité complémentaires à mettre en œuvre pour la protection des bureaux,
- élaboration de consignes de sécurité immédiatement applicables,
- justification, conformément à l'arrêté du 29 mars 2004, de la présence d'antennes de radiotéléphone sur les silos,
- justification de l'absence de sondes thermiques dans certaines cellules de stockage de céréales,
- justification de l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention.

III) Avis et propositions de la DRIRE

1 – Mise à jour du classement dans la nomenclature des installations classées

Les activités actuellement exercées, extension de 1999 comprise, sont à ranger sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Redevance
1412-2b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	30 t	Déclaration	NON
2160-1a	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>1. silos ou installations de stockage</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	24 554 m ³	Autorisation	NON
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	3,8 MW	Déclaration	NON

2 – Avis et propositions

Nous proposons de régulariser les installations existantes de stockage de céréales, y compris celles réalisées en 1999 et de leur appliquer les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mars 2004 maintenant applicable de plein droit aux installations classées existantes. L'étude de danger exigée à l'article 2 de cet arrêté sera faite dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le projet d'extension.

Le stockage de tout autre produit notamment de produits agropharmaceutiques ou d'engrais à base de nitrate sur le site du Bois de l'Hôpital des Ets AUGUIER est interdit pour toute capacité supérieure au seuil de déclaration ou à défaut d'autorisation. Cette interdiction pourra cependant être levée à l'issue de l'instruction de la future demande d'autorisation d'exploiter.

IV) Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation est implantée dans une zone rurale isolée et qu'elle ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter, avec un avis favorable au Conseil Départemental d'Hygiène, la demande de régularisation et d'extension de 1999 des Ets AUGUIER et de les autoriser à exploiter leurs installations existantes implantées sur la commune de MESSEME, sous réserve des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.